



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 261/22

AUTORISANT DES TRAVAUX DE MARQUAGE DE SIGNALISATION HORIZONTALE SUR ROUTE DEPARTEMENTALE RD100

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande faite par l'entreprise AXIMUM pour des travaux en agglomération de signalisation horizontale pour le compte du Département sur la route départementale RD 100 du point de repère routier PR 4+00 au PR 3+300 sur la commune de Saint-Juéry .

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité,

- ARRÊTE -

Article 1 : L'entreprise AXIMUM est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande du **lundi 24 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022 inclus. Une intervention de nuit ou en horaires décalés est prévue le mercredi 26 octobre 2022, l'entreprise informera les riverains de cette intervention.**

Article 2 : La circulation s'effectuera sur demi-chaussée au droit du chantier, en alternat par panneaux ou manuel. La vitesse sera réduite à 30km/h.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et réservé aux véhicules de l'entreprise. L'interdiction se fera par panneaux de signalisation temporaire.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 5 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Gardien Brigadier de la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 21 octobre 2022

Le Maire,

David DONNEZ



Publié le :